

**Décision 8445, 24 octobre 2005**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois – Beauce**  
**— Imposition d’une contribution spéciale**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8445 du 24 octobre 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l’imposition d’une contribution pour l’administration du fonds des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d’une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur l’imposition d’une contribution spéciale pour l’administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3)

**1.** Le Règlement sur l’imposition d’une contribution spéciale pour l’administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement à l’article 1, de « au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce » par « à l’Association des propriétaires de boisés de la Beauce ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l’imposition d’une contribution spéciale pour l’administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce approuvé par la décision numéro 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8071 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3318). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45227

**Décision 8446, 24 octobre 2005**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois – Beauce**  
**— Prélèvement des contributions**  
**— Modifications**

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, dans un règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d’un office, obliger quiconque autre qu’un consommateur qui achète ou reçoit d’un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et à les remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement. La Régie a effectivement édicté le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce (2004, *G.O.* 2, 4421);

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce administre le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.1).

ATTENDU QUE le Syndicat a obtenu de l’Inspecteur général des Institutions financières que son nom soit changé pour Association des propriétaires de boisés de la Beauce;

ATTENDU QUE cet office applique le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l’application du plan conjoint et de différents règlements (1993, *G.O.* 2, 7099), le Règlement imposant une contribution spéciale pour l’administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 7392) et perçoit des producteurs visés une contribution correspondant aux frais d’application du Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (1982, *G.O.* 2, 3899) et du Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Beauce (1992, *G.O.* 2, 4359);